



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA MER

**Arrêté n° 2016 - 178 du 16 mars 2016
portant réglementation de la circulation maritime dans les eaux territoriales bordant le
littoral de la Guadeloupe à l'occasion de la manifestation nautique en mer « Karujet
édition 2016 » du 17 au 20 mars 2016.**

La préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la convention internationale sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, faite à Londres le 20 octobre 1972, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977,
- Vu la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes et particulièrement son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées dans la région des Caraïbes, signé à Kingston le 18 janvier 1990, publié par le décret n° 2002-969 du 4 juillet 2002,
- Vu le code des transports, notamment l'article L.5242-2,
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
- Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, notamment l'article 5,
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, notamment l'article 2,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240,

- Vu l'arrêté n° 2013-065-0007 du Préfet de la Martinique du 06 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
- Vu l'arrêté n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du Préfet de la Martinique portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'Etat en mer au Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- Vu l'arrêté 2014-096 SG/SCIM du Préfet de la Région Guadeloupe du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à M. Guillaume PERRIN, Directeur de la Mer (DM) de la Guadeloupe,
- Vu la lettre d'accord de la Capitainerie du Grand Port Maritime de la Guadeloupe en date du 09 mars 2016,
- Vu l'arrêté municipal du 23 février 2016 de M. le Maire de la commune de Petit-Bourg réglementant la baignade et les activités nautiques sur le plan d'eau de la plage de Viard à l'occasion de la 19ème édition de la Karujet du 17 au 20 mars 2016,
- Vu l'arrêté municipal du 10 mars 2016 de M. le Maire de la commune de Sainte-Anne réglementant la circulation des engins dans la bande littorale des 300 mètres le 18 mars 2016 à l'occasion de la manifestation nautique Karujet sur la plage du bourg,
- Vu la déclaration souscrite le 21 janvier 2016 par Monsieur Eric Paulin, représentant la SARL Karujet organisation, organisateur de l'édition 2016 de la Karujet,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer et la protection du milieu marin, et plus particulièrement dans les zones de départ et d'arrivée des épreuves,

Considérant la nécessité de permettre la circulation dans la bande des 300 mètres de véhicules nautiques à moteur participant à la compétition, en dehors d'un transit rectiligne et à plus de 5 nœuds, ainsi que leur circulation à une distance de plus d'un mille de la limite des eaux,

Considérant que les eaux bordant le littoral de la Guadeloupe ont été déclarées comme constituant une aire marine spécialement protégée au titre du protocole susvisé et qu'il convient de porter une attention particulière aux mammifères marins évoluant dans le sanctuaire AGOA,

Sur proposition du directeur de la mer de la Guadeloupe,

Arrête

Article 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de régler la circulation des navires et véhicules nautiques à moteur dans les eaux territoriales bordant le littoral de la Guadeloupe, et plus particulièrement dans la zone d'évolution des engins et navires prenant part à la manifestation nautique « KARUJET » et de rappeler les règles de conduite à tenir en cas de rencontre fortuite avec un mammifère marin.

Les restrictions de navigation ne s'appliquent ni aux navires en mission de service public, ni aux navires chargés par l'organisateur d'assurer l'encadrement et la surveillance de la manifestation nautique susvisée.

Article 2 - De 09h00 à 18h00 du 17 au 20 mars 2016, pendant le déroulement de la manifestation nautique susvisée, l'organisateur est autorisé à faire évoluer les véhicules nautiques à moteur participant à la manifestation nautique dans la bande des 300 mètres au droit de la plage de Viard sur le littoral de la commune de Petit-Bourg et devant la plage de sur le littoral de la commune de Sainte-Anne, à une vitesse supérieure à 5 nœuds au titre de la dérogation temporaire prévue par l'article premier de l'arrêté du préfet de la région Martinique du 6 mars 2013 susvisé.

Les véhicules nautiques à moteur participant à la manifestation nautique susvisée doivent circuler au-delà d'une distance minimale de 20 mètres de la limite des eaux lorsqu'ils sont autorisés à naviguer dans la bande des 300 mètres.

Article 3 - En dehors des navires et véhicules nautiques à moteur visés aux articles premier et 2, la circulation; le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin est interdite dans les zones et aux périodes suivantes :

- du jeudi 17 au dimanche 20 mars 2016 de 10h00 à 18h00 dans la zone d'évolution des compétiteurs devant la plage de Viard sur le littoral de la commune de Petit-Bourg délimitée par la côte à l'Est et les points suivants en mer :

- 1 : 16°10,664 N – 61°34,793 O (pointe Roujol)
- 2 : 16°10,260 N – 61°32,674 O
- 3 : 16°09,594 N – 61°32,663 O (épave de l'Ismini)
- 4 : 16°09,016 N – 61°33,695 O (Ilet Fortune)
- 5 : 16°09,016 N – 61°34,440 O

La zone est représentée sur un extrait cartographique annexé au présent arrêté.

- dans un rayon de 200 m autour des marques de parcours.

Article 4 - Il est interdit de s'approcher à moins de 150 m d'un concurrent en course.

Article 5 - Durant les épreuves de la manifestation nautique « KARUJET », les véhicules nautiques à moteur prenant part à cette manifestation sont autorisés à naviguer au-delà d'un mille de la limite des eaux.

Article 6 - Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 4, les véhicules nautiques à moteur prenant part à la manifestation nautique « KARUJET » et les moyens nautiques de surveillance mis en place par l'organisateur doivent respecter le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Article 7 - Dans les limites administratives du grand port maritime de la Guadeloupe, les véhicules nautiques à moteur prenant part à la manifestation nautique ainsi que les moyens nautiques de surveillance mis en place par l'organisateur doivent veiller au strict respect des règles 9 b) et 9 d) du règlement international pour prévenir les abordages en mer susvisé et relatives aux règles de barre et de route lors de la traversée de chenaux d'accès.

Article 8 - Afin de prévenir toute rencontre avec des mammifères marins isolés ou en groupe durant les évolutions des véhicules nautiques à moteur prenant part à la manifestation nautique, l'organisateur soumet à la validation du directeur de la mer les mesures de nature à permettre la reconnaissance du plan d'eau au début de chaque manche de la compétition et à autoriser ainsi le départ.

En cas de présence de mammifères marins isolés ou en groupe sur la route d'un véhicule nautique à moteur prenant part à la manifestation nautique, le pilote doit modifier son cap de façon à ne pas pénétrer dans un périmètre de 300 mètres autour des mammifères marins. Si la détection des animaux se fait à une distance inférieure à 300 mètres la vitesse des véhicules nautiques à moteur doit être réduite autant que possible jusqu'à évacuation du périmètre de 300 mètres autour des mammifères marins précité.

L'approche volontaire de mammifères marins par les pilotes de véhicules nautiques à moteur prenant part à la manifestation nautique susvisée les amenant à rentrer dans un périmètre de 300 mètres autour de ceux-ci est interdite, de même que toute approche frontale, obstruction de passage et poursuite sur ces animaux.

Article 9 - Pendant la durée de la manifestation nautique, les moyens nautiques de l'organisateur devront effectuer une veille permanente sur le canal VHF 16 et 23 et le PC course les canaux VHF 23, 16 et 12.

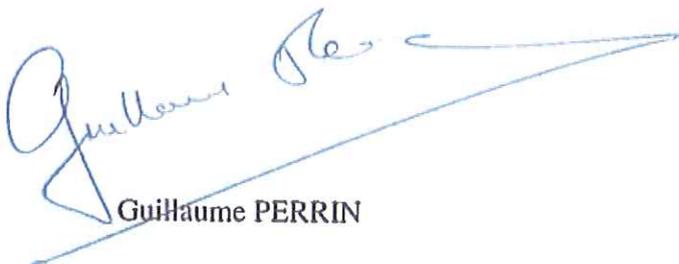
Article 10 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13.1° et R. 610-5 du Code Pénal et par l'article L. 5242-2 du code des transports.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Commandant de la zone maritime Antilles, le Directeur du CROSS Antilles-Guyane, le Commandant de la Gendarmerie de la Guadeloupe, la Directrice Garde-Côtes Antilles-Guyane, le Directeur de la mer de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe.

Baie-Mahault, le 16 mars 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de la mer de la Guadeloupe,




Guillaume PERRIN

Diffusion :

Préfecture de la Guadeloupe (Cabinet)

Sous-préfecture de Pointe-à-Pitre

Mairie de PETIT-BOURG

Mairie de SAINT-LOUIS

Mairie de TERRE-DE-HAUT

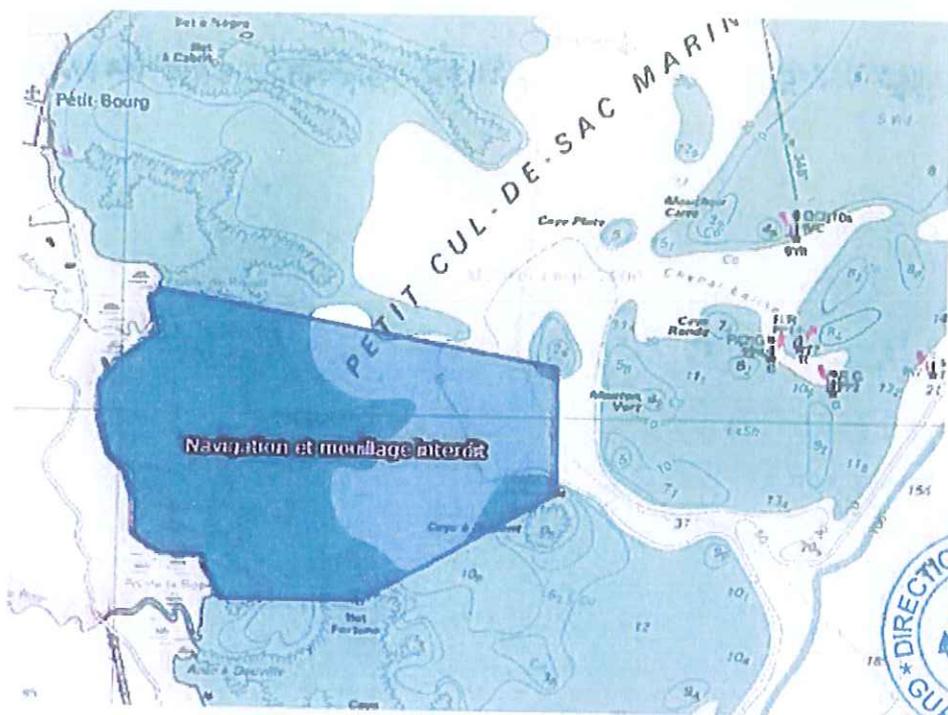
CROSS Antilles-Guyane

Direction Garde-Côtes Antilles-Guyane

Direction de la mer de la Guadeloupe

Gendarmerie de la Guadeloupe

S.D.I.S Guadeloupe



BON POUR ETRE
ANNEXE A
L'ARRETE PREFECTORAL
N° 2016 - 178 DU
16 MARS 2016



L'administrateur en chef
des affaires maritimes Guillaume PERRIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Guillaume Perrin", written over the typed name of the administrator.